

Unité départementale du Loiret
3 rue du carbone
45072 Orleans Cedex2

Orléans, le 15/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

THALES LAS France SAS

2 AVENUE GAY-LUSSAC
78990 Élancourt

Références : VAT20250013
Code AIOT : 0010001696

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement THALES LAS France SAS implanté Domaine d'Echevau Route d'Ardon 45240 La Ferté-Saint-Aubin. L'inspection a été annoncée le 14/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THALES LAS France SAS
- Domaine d'Echevau Route d'Ardon 45240 La Ferté-Saint-Aubin
- Code AIOT : 0010001696
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement THALES LAS FRANCE de La Ferté Saint-Aubin conçoit et fabrique notamment des mortiers et des roquettes (armes et munitions) et des systèmes de défense anti-véhicule blindé.

Les activités de la société THALES LAS France sur son site de La Ferté Saint-Aubin sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1er février 2005, complété par des arrêtés complémentaires (30 janvier 2006, 8 octobre 2007, 26 mars 2010, 1er juin 2010, 22 octobre 2014, 21 novembre 2014 et 7 novembre 2018), par la lettre préfectorale du 22 mai 2014 relative au classement IED du site pour la rubrique 3260 et la lettre préfectorale du 6 février 2018 relative à l'actualisation du tableau de classement des activités ICPE du site.

L'établissement est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct d'un seuil au titre des deux rubriques suivantes :

- Rubrique n°4210 : fabrication de produits explosifs ;
- Rubrique n°4220 : stockage de produits explosifs.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le plan de modernisation des installations de traitement de surface du bâtiment 41 doit faire l'objet d'une décision fin 2024 voire au premier trimestre 2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion de l'état des matières stockées sur le site	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
2	POI : contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	90 jours
3	Protection contre la foudre (vérification périodique)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	90 jours
4	Moyens incendie (ressources disponibles et vérification périodique)	Arrêté Préfectoral du 01/02/2005, article 2.10.4.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	90 jours
5	SGS - Maitrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I - 3	/	Demande d'action corrective	90 jours
7	Conformité	Arrêté Préfectoral	/	Demande d'action	90 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des installations électriques	du 01/02/2005, article 2.10.2.3		corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	SGS - Gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I - 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'important programme de mise en conformité concernant la protection contre la foudre touche à sa fin.

Le programme de mise à niveau des moyens de protection incendie se poursuit conformément à l'attendu.

Un programme pluri-annuel de mise en conformité des installations électriques est engagé.

Le système de gestion de la sécurité reste à consolider mais s'appuie sur une définition des tâches critiques qui est achevée. La maîtrise d'exploitation est perfectible telle que constatée avec des écarts basiques de mise à la terre d'équipements en zone pyrotechnique mais heureusement pas sur les activités les plus critiques.

L'état des stocks n'est toujours pas conforme à l'attendu réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion de l'état des matières stockées sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 49 : État des matières stockées.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Article 50 : État des matières stockées-dispositions spécifiques.

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Constats :

Rappel du constat de la précédente inspection :

L'état des matières stockées sur l'ensemble du site est incomplet :

- l'état des stocks actuel ne précise pas les différentes familles de mentions de dangers concernant les matières dangereuses.
- l'état des stocks ne présente pas les matières non dangereuses présentes sur le site.
- l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Ce constat a déjà été relevé lors des inspections en dates des 12 et 26 mai 2021 concernant l'installation de traitement de surface.

Réponse de l'exploitant du 29/01/2024

L'aspect spécifique pyrotechnique du site de La Ferté Saint-Aubin a nécessité un développement de SAP pour répondre aux contraintes réglementaires lors de son déploiement en juin 2020.

SAP a été déployé au niveau de l'ensemble des sites Thales en France. Le site de La Ferté étant le seul classé Seveso seuil haut, l'exigence réglementaire n'est pas opposable aux autres sites. C'est pourquoi les développements nécessaires visant à répondre aux arrêtés relatifs à la prévention des risques (dans le cadre SEVESO / ICPE) n'ont pas été totalement réalisés : seul l'aspect de gestion pyrotechnique a fait l'objet d'une adaptation. Les mentions de danger, au même titre que la gestion des matières dangereuses (hors explosives) et non dangereuses ne sont pas intégrées dans SAP à ce jour. À l'heure actuelle, le déploiement du module « Risque chimique » de SAP semble être la solution la plus adaptée. Une étude de faisabilité est en cours ; elle permettra de valider la solution courant 2^e trimestre. Le planning de développement et de mise en place sur notre site n'a pas encore été défini. Il sera précisé et communiqué aux services de l'État en septembre 2024. En parallèle, nous envisageons une solution mixte « SAP / gestion manuelle » dans le cas où le déploiement de SAP prendrait plus de temps que prévu. Selon la solution retenue, le planning établi intégrera la formation des utilisateurs dont la cellule de crise. Une mise à jour du POI sera alors réalisée.

Réponse de l'exploitant du 26/07/2024

Hors les extractions SAP existantes, nos bases de données des produits chimiques et des déchets utilisées sur notre site ne permettent pas d'avoir l'ensemble des éléments requis. Elles doivent faire l'objet d'une mise à jour nécessitant des ressources que nous souhaitons positionner sur le projet relatif à notre ERP.

Nous sommes en cours d'élaboration du cahier des charges pour une mise en œuvre prévue le 30/09/2024.

Constat lors de la visite

La modification de l'état des stocks n'est pas finalisée. Par ailleurs, il est constaté que le parc à solvants 42 n'est pas référencé dans l'état des stocks actuel. Si l'inspection des installations classées peut comprendre que la complexité du sujet ait retardé la mise en œuvre d'une solution pérenne, les écrits successifs de l'exploitant témoignent d'un certain érrement dans la stratégie adoptée pour gérer cet écart qui n'est toujours pas traité 3 ans après l'échéance réglementaire du 01/01/2022.

PdC1 - L'état des matières stockées sur l'ensemble du site est incomplet :

- l'état des stocks actuel ne précise pas les différentes familles de mentions de dangers concernant les matières dangereuses ;
- l'état des stocks ne prend pas en compte toutes les zones de stockage (parc 42 par exemple) ;
- l'état des stocks ne présente pas les matières non dangereuses présentes sur le site ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : POI : contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 5 :

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de

Annexe V : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodeités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Constat de la précédente inspection :

Le POI mis à jour en mars 2023 est incomplet ; il ne répond pas pleinement aux points i) et j) définis dans l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 :

1) le POI n'identifie pas les substances à rechercher ainsi que les équipements et personnels compétents pour réaliser les premiers prélèvements environnementaux.

2) les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur, ne sont pas clairement définis.

Réponse de l'exploitant du 29/01/2024 :

Le POI mis à jour en 2023 décrit notre organisation et plus précisément, les prélèvements effectués par un laboratoire membre du RIPA. THALES a identifié les laboratoires agréés dont les coordonnées figurent sur la « liste des numéros utiles » affichée en salle POI. De même, les moyens de dépollution des terres ou des réseaux, potentiellement pollués, ont été identifiés dans la version actuelle du plan d'urgence. Y figurent la liste des sociétés à contacter en cas d'urgence. Dans le cadre de la mise à jour du POI prévue en mars 2024 :

- Sera intégré l'ensemble des substances à rechercher (produits de décomposition en cas d'incendie, identifiée dans l'Étude de Dangers (chapitre 6.2.5.3 - tableau 1.3.3),
- Les ressources en interne et/ou les compétences externes pour réaliser les prélèvements seront précisées,
- les mesures de remédiation en cas de pollution de l'environnement seront intégrées.

Réponse de l'exploitant du 26/07/2024 :

Le POI mis à jour a été transmis le 01/07/2024 en version papier à l'UD45 de la DREAL.

Constat lors de la visite :

Le POI transmis en 2024 liste les produits de décomposition en cas d'incendie (au chapitre VI-12 gestion d'un évènement accidentel) et précise qu'une prestation d'étude avec un bureau de contrôle est en cours pour définir la stratégie et le positionnement des prélèvements dans les différentes phases et notamment en phase hors urgence pour les phénomènes pyrotechniques qui ont une cinétique très rapide.

Le POI n'a pas été complété sur les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur, ils ne sont pas clairement définis.

Par courriel du 03/12/2024, l'exploitant a transmis les 2 propositions commerciales dont il dispose :

- celle de SOCOTEC du 17/07/2024, membre du réseau des entreprises intervenantes en situation post-accidentelle (RIPA) basée sur une astreinte 24h/24 et 365j/365 qui contient :
 - un contrat d'abonnement pour une durée minimale d'un an ;
 - un numéro d'urgence unique ;
 - les étapes de mise en œuvre du contrat d'abonnement :
 - phase 1 : Une réunion de cadrage réalisée au lancement du contrat d'abonnement pour :
 - présenter les interlocuteurs désignés de SOCOTEC et de THALES.
 - définir d'une part, toutes les modalités relatives à la préparation des interventions, et d'autre part, les attentes spécifiques ou ponctuelles, les paramètres pris en compte, les points de mesure potentiellement à instrumenter

SOCOTEC élaborera à l'issue de cette phase 1, un rapport synthétisant les procédures, les coordonnées, les engagements réciproques des parties décidés d'un commun accord avec THALES. THALES est par la suite destinataire des documents suivants :

- procédures de déclenchement de l'astreinte ;
- rapport de stratégie des prélèvements environnement. Ce rapport est élaboré sur la base des différents documents mis à disposition par THALES (dossiers ICPE, EDD,) : Type de scénarios d'incidents retenus, rose des vents,

Identification des principales zones, présentes dans les zones des retombées atmosphériques et des effluents liquides. Le rapport précise les substances potentiellement présentes dans l'air retenues, nombre de points de mesures envisagés sur les différentes matrices, les différentes valeurs de référence (matrice air) qui seraient appliquées en cas d'accident.

- La phase 2 concerne la mise en œuvre de l'astreinte et comprend la maintenance, le suivi des supports / du matériel et leur régénération / mise à niveau. Elle peut inclure les options suivantes : exercice sur site (avec déplacement), exercice sans intervention sur site, test de ligne.
- La phase 3 concerne le déclenchement du processus d'intervention si accident avec mises en œuvre des campagnes de prélèvements et d'analyses.
 - Délai d'intervention de 1 à 4h. Fourniture des résultats bruts sous 2-3 à 10 j, rapport complet sous 21 jours.
- celle de BUREAU VERITAS du 16/10/2024 basée sur une astreinte 24h/24 et 365j/365
 - schéma général de mise en place :
 - phase 1 - Définition du protocole de mesures et des moyens de prélèvements avec en option une prestation d'identification des substances et de modélisation des retombées ;
 - phase 2 - la mise à disposition de l'astreinte humaine et matérielle de BVE avec une actualisation du protocole de mesure au bout de 2 ans et possibilité d'une option de test annuel du POI ;
 - phase 3 - intervention en cas d'évènement accidentel d'un binôme en urgence, réalisation des prélèvements et analyses avec restitution des résultats (rapports flash et rapports complets) ;
 - avec une intervention sur site dans un délai de 4 à 14h selon l'horaire de l'appel sur une numéro dédié.

Au jour de la visite de l'inspection des installations classées, l'exploitant n'avait pas passé commande à l'un ou l'autre des 2 prestataires.

L'inspection des installations classées appelle l'attention de l'exploitant sur le fait qu'un délai d'intervention de plus de 4h n'est pas vraiment compatible avec la cinétique des différents scénarios d'accident sur le site et que l'obligation réglementaire concernant la mise à jour du POI sur ce point des prélèvements dans l'environnement est effective depuis le 01/01/2023. Il est donc nécessaire là encore de conclure la démarche engagée.

PdC2 - Le POI n'est toujours pas complet s'agissant de la stratégie de prélèvement et du positionnement des prélèvements dans les différentes phases et notamment en phase hors urgence pour les phénomènes pyrotechniques qui ont une cinétique très rapide. Les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur, ne sont toujours pas clairement définis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : Protection contre la foudre (vérification périodique)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de protection contre la foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 12/01/2024

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :Constat de la précédente inspection :

L'exploitant n'a pas remédié au constat NC10 libellé suite à la visite d'inspection du 26/05/2021 (Absence de justification de la conformité des installations de protection contre le risque foudre (dont l'absence de justification du test des têtes d'amorçage, absence de contrôle de la partie haute des conducteurs de descente). Or, en zone pyrotechnie, ces installations sont qualifiées par l'exploitant de Mesure de Maîtrise des Risques.) Il est constaté que la périodicité annuelle pour la vérification périodique des installations de protection contre la foudre n'est pas respectée (la dernière vérification date d'août 2022 pour la ligne C, choisie par sondage).

Réponse de l'exploitant du 18/01/2024 :

Avec la mise à jour de notre étude de dangers, le dispositif de protection contre la foudre a été identifié comme étant une barrière technique. Suite à la mise à jour des ETF et ARF en 2022, les travaux de mise en conformité au niveau des zones I, II & III, ont été réalisés courant des arrêts

d'été et hiver 2023. Les visites initiales ont été réalisées en janvier 2024 et le rapport est attendu pour fin janvier.

Concernant les zones IV, V & VIII, les visites périodiques sont en cours. Elles donneront lieu à un rapport qui fera l'objet de travaux à planifier.

Réponse du 26/07/2024 :

Un budget d'investissement en 2024 de 250 k€ est consacré pour les derniers travaux de mise en conformité de protection contre la foudre. Durant la période de fermeture estivale, il sera réalisé la fin des travaux de mise en conformité des zones II et III. Il sera aussi réalisé les travaux de mise en conformité des zones IV, V & VIII. Suite à ces travaux, un contrôle final complet sera réalisé durant la période de fermeture de fin d'année 2024 (dernière semaine de décembre 2024) .

Constats lors de la visite de l'inspection des installations classées :

Vu l'étude technique foudre du 08/11/2021

Vu le rapport de vérification initiale du bâtiment AF du 25/01/2024 (vérification des 2, 3 et 4/01/2024) avec 3 réserves à lever. Vu le dossier des ouvrages exécutés (DOE) par les établissements RENARD d'août 2024 : 1 écart levé, 1 écart (parafoudre) pour lequel une commande est tracée.

Les derniers écarts en matière de protection foudre non traités cet été, le seront fin 2024 et la vérification initiale par RG CONSULTANT (groupe Franklin) après les dernières actions correctives devrait intervenir début 2025.

Aucun coup de foudre n'a été recensé en 2024 sur le site selon son abonnement Météorage. La visite du bâtiment AF a permis de constater la présence des paratonnerres et l'absence de coup de foudre enregistré sur l'installation.

PdC3 - Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu justifier de la conformité de la protection contre la foudre de l'ensemble de ses installations.

Par courrier du 20/12/2024, l'exploitant a précisé l'avancement de son plan d'actions en terme de mise en conformité de ses installations s'agissant de leur protection contre la foudre, à savoir :

- 203 ARF réalisées en 2022, 209 ETF réalisées en 2022 et 2023, le tout pour un coût de 85 k€.
- Suite aux travaux de mise en conformité réalisés (montant sur 2023-2024 de 800 k€) :
 - 85 installations sont conformes dont 78 suites aux visites initiales réalisées en octobre 2023 et janvier 2024 ;
 - 48 installations sont en attente de visites initiales prévues en janvier 2025 suite aux travaux réalisés en août 2024 ;
 - pour 66 installations, les travaux sont réalisés à 90% ; les travaux restant concernent majoritairement les soutes de la zone IV pour lesquels un parafoudre doit être installé sur le capteur de porte et la connectique pour la mise à la terre des lignes de tir en cas d'orage en zone V. Les derniers travaux de mise en conformité sont prévus en décembre 2024 à l'exception des 3 installations en cours de réfection dont les travaux sont suspendus pour le moment.
 - en fonction des observations des visites initiales, la finalisation de la mise en conformité est estimée à août 2025.
- Dans le cadre de la mise à jour de l'étude des danger en cours d'instruction, Thalès a commandé une prestation de réévaluation des études de protection foudre afin d'assurer l'adéquation de la protection avec les installations critiques et soumises.

L'inspection des installations classées prend note de l'avancement important du plan d'actions. Elle relève toutefois que le nombre d'installations prises en compte pour les travaux (199 au total) est inférieur aux nombre d'ETF réalisées (209).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 4 : Moyens incendie (ressources disponibles et vérification périodique)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2005, article 2.10.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 12/01/2024

Prescription contrôlée :

Article 2.10.4.2 - Moyens d'intervention :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA munis de raccords normalisés ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation en accord avec le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

[...]

Les extincteurs devront être en nombre suffisant, judicieusement répartis, de type et de capacité appropriés. Ils devront être conformes aux normes en vigueur et être homologués. [...]

POI de mars 2023 : page 42 + fiche bâimentaire zone IV bâtiments C1 à C6 et CI :

Poteau incendie le plus proche de la ligne C = PI n°407 situé au Sud-Ouest de la ligne C à proximité du bureau des poudriers.

Constats :

Constat de la précédente inspection :

L'exploitant n'a pas remédié au constat NC20 libellé suite la visite d'inspection du 26/05/2021 (29 poteaux incendie sur 47 présentent un débit inférieur à 60 m³/h (hors contrôle en simultané). Par échantillonnage, le dernier rapport de vérification du fonctionnement d'un poteau incendie a été vérifié : le débit du poteau incendie n°407 mesuré sous 1 bar est inférieur au débit minimum requis de 60 m³/h et inférieur au débit de 105 m³/h mentionné dans le POI.

Réponse de l'exploitant du 18/01/2024 :

Concernant l'ensemble du parc des poteaux (dont le poteau n° 407) :

- Pendant l'arrêt technique d'hiver, réalisation des mesures de débits avec surpresseurs en fonctionnement et en simultané pour une partie des poteaux,
- L'autre partie du parc sera vérifiée d'ici fin avril 2024.

Cet état des lieux permettra d'établir un plan d'actions pluriannuel avec priorisation.

D'ores et déjà, pour 2024, 11 poteaux incendie seront remis à niveau (une partie en mai et une autre, en juillet 2024).

Si le contrôle de débit planifié en avril met en évidence des écarts, des actions de remise à niveau seront engagées, une enveloppe d'investissement étant consacrée sur le sujet.

Dans cette attente, nous avons décidé des mesures compensatoires suivantes :

- Identifier les poteaux incendie à « emploi restreint », ne permettant l'utilisation que d'une seule lance,
- Communiquer à notre équipe d'Équipiers de seconde Intervention les emplacements de ces poteaux incendie et définir de nouvelles stratégies d'attaque/protection.

Réponse du 26/07/2024 :

L'ensemble des mesures de débits des poteaux incendie en simultané a été réalisé le 13/04/2024 : 17 sur 49 poteaux se sont révélés non conformes par rapport au débit de 60 m³/h.

Ces relevés ont été comparés aux besoins en eau exprimés par le D9 (Guide d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie).

Une enveloppe CAPEX de 170 k€ pour 2024 est consacrée à la réfection des poteaux et une partie du réseau. Pendant l'arrêt technique estival, les 12 poteaux seront remplacés ainsi que la réalisation de la mise en conformité du réseau secondaire de la zone III. Suite à ces travaux, des nouvelles mesures seront effectuées. D'autres travaux sont prévus en 2025 pour la mise en conformité du débit dans les autres zones.

Concernant les mesures compensatoires communiquées dans le courrier du 29/01/2024, THALES a rencontré le SDIS 45, le 20/03/2024, afin de partager avec ses propositions, dont la mise en place de réserves d'eau mobiles permettant de répondre aux besoins en cas de sinistre. Au vu de ces échanges, cette solution a été écartée : une action d'information a été menée auprès des équipes d'intervention.

Demande de l'inspection des installations classées du 24/10/2024 :

L'annexe transmise par l'exploitant présente le résultat des mesures de débits (avec 3 poteaux en fonctionnement simultané et avec surpresseur) réalisées le 13/04/2024 pour 26 poteaux incendie du site ; le document ne donne pas la vue globale pour l'ensemble des poteaux incendie du site. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de définir précisément le plan de mise en conformité prévu (liste des poteaux incendie non conformes, parties du réseau incendie non conformes...) et les échéances associées.

Réponse de l'exploitant du 12/12/2024 :

Travaux réalisés :

Les travaux déjà réalisés sont les suivants :

- Rénovation du réseau principal d'eau incendie (2,4 km) en 2021, coût : 1 M€ ;
 - Installation de deux surpresseurs pour le réseau d'eau incendie, en 2022, coût : 90 k€
 - Installation d'une nouvelle réserve d'eau (bâche + dallage, ...) en 2022, coût : 210 k€
 - Deuxième forage pour réseau d'eau incendie en 2023, coût : 200 k€
 - Sécurisation du premier forage eau incendie en 2024, coût : 45 k€
 - Rénovation de 18 poteaux incendie durant fermeture été 2024. Montant : 90 k€
 - Achat de trois véhicules incendie pour remplacer deux anciens véhicules en 2024, coût : 100k€
 - Rénovation réseau secondaire eau incendie en zone III en fin 2024, coût : 115 k€
 - Rénovation de la mare de pompage (réserve incendie) en zone V, en fin 2024, coût : 60 k€
- Montant total : 1,910 M€

Travaux en cours :

Les travaux en cours sont les suivants :

- Rénovation réseau secondaire eau incendie zone I (84 et 79) : janvier 2025, coût : 80 K€
- Rénovation réseau secondaire eau incendie zone II (BL) : janvier 2025, coût : 30 K€

Montant total : 110 k€

Travaux planifiés et financés :

Voici la feuille de route pour les 3 prochaines années des travaux de rénovation du réseau incendie :

2025 (budget : 250 k€) : Rénovation réseau secondaire eau incendie entre zone II et zone V via zone IV - Phase 1

2026 (budget : 250 k€) : Rénovation réseau secondaire eau incendie entre zone II et zone V via zone IV - Phase 2

2027 (budget : 320 k€) : Rénovation réseau secondaire eau incendie zone IV et zone VIII

Budget total : 820 k€ sur trois ans.

Total du budget 2021-2027 : 2,840 M€

Retour d'expérience de l'exercice PPI du 06/11/2024 :

L'insuffisance des moyens d'extinction a été relevée.

PdC4 - Les moyens d'extinction ne sont pas pleinement opérationnels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 5 : SGS - Maitrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I - 3

Thème(s) : Risques accidentels, SGS Maitrise des procédés - maitrise d'exploitation

Prescription contrôlée :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au

- stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et - pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

Constats :

L'inspection des installations classées a visité 2 installations ayant fait l'objet récemment d'un porter-à-connaissance pour la mise en place de nouvelles activités, modifications non substantielles dont il a été donné acte par lettre préfectorale du 21/10/2024.

Visite du bâtiment AF

L'activité objet du porter-à-connaissance n'était pas en cours lors de la visite. Les différentes activités exercées dans ce bâtiment nécessite des réaménagements des postes de travail entre chaque activité.

Vu les merlons de 3 m de haut, le cahier rouge de bâtiment, armoire avec interrupteur électrique en façade Sud.

Néanmoins, lors de la visite, ont été constatés les écarts suivants :

- plusieurs équipements ne sont pas connectés à la terre (table, équipements de levage...).
- une fiche mentionne la présence en 2024 dans le congélateur d'un produit dangereux (résine phénol formol) de mention de danger H225 non prévue par les études de sécurité encadrant les activités exercées dans le bâtiment. L'utilisation du congélateur serait intervenue en dépannage pour une activité exercée dans un autre bâtiment. Cette pratique serait autorisable par le chef de secteur concerné. L'exploitant n'a pas présenté d'analyse de sécurité du travail relative à cette opération et l'inspection des installations n'a pas identifié les dispositions du SGS et des procédures qui en découlent qui encadrent ces pratiques et en assurent la traçabilité.
- l'extinction censée assurer le noyage du congélateur telle que mentionné dans les études de sécurité ne permet pas d'assurer cette fonction puisqu'elle n'y est pas raccordée. Le rapport de vérification de cette extinction du 9/08/2024 a toutefois été présenté. Le

congélateur qui n'aura plus d'utilisation dans ce bâtiment sera déplacé selon l'exploitant.

Visite du bâtiment AH

Vu le mur de protection contre les projections dont les dimensions sont conformes à l'attendu.

Par contre, il a été constaté que la table du poste de travail pyrotechnique C4 n'était pas raccordée à la terre alors qu'elle était utilisée depuis le matin.

L'inspection n'a pas pu vérifier, du fait de leur positionnement en hauteur, que les moteurs de 2 extracteurs au niveau de l'étuve de polymérisation de la colle étaient bien IP43. Un justificatif est donc attendu de l'exploitant sur ce point.

PdC5 - Dans les 2 bâtiments pyrotechniques visités, des absences de mise à la terre ont été constatées alors qu'il s'agit d'une exigence des EST et d'une mesure de base en matière de sécurité pyrotechnique. Il s'agit donc d'un écart notable au SGS en matière de maîtrise de l'exploitation.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a visité l'installation de "traitement" des munitions anciennes contenant du phosphore blanc. Les opérations sont en cours par SERPOL au bâtiment PX et devraient être achevées début décembre 2024. Le mode opératoire a été défini pas à pas entre THALES et SERPOL et la réutilisation des installations existantes qui servaient à la fabrication a été privilégiée. Le conditionnement final du phosphore blanc a été défini en lien avec l'installation destinataire (TREDI Salaise) qui pourra recevoir au maximum 200 fûts par semaine. La visite n'appelle pas de remarque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier :

- des dispositions du SGS mises en œuvre qui ont permis d'autoriser l'entreposage de la résine dans le congélateur du bâtiment AF ;
- de l'arrêt d'utilisation du congélateur dans le bâtiment AF qui n'est plus protégé par une extinction automatique ;
- du caractère IP43 des moteurs des extracteurs de l'étuve de polymérisation de la colle du bâtiment AH sont bien IP43.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 6 : SGS - Gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I - 4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Gestion des modifications

Prescription contrôlée :

4. Conception et gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

La gestion des modifications a été succinctement abordée lors de l'inspection à titre pédagogique, le SGS étant encore en phase de construction/consolidation sur ce thème avec un objectif de finalisation pour juin 2025.

La modification examinée concerne la création d'un mur de protection contre les projections au niveau bâtiment AH qui est antérieure à la dernière version du manuel SGS. La visite a permis de vérifier la conformité des dimensions du mur. L'exploitant a pu justifier du dimensionnement du mur au regard des données de l'étude de sécurité et du guide SFEPA. Par contre, le seul point point qu'il n'a pu justifier est le brochage du mur avec le sol. Ce brochage est toutefois très probable au vu des tiges dépassant du haut du mur.

Les mesures valorisées dans les études de sécurité et dans l'étude des dangers doivent faire l'objet d'une traçabilité permettant de démontrer qu'elles ont été réalisées conformément à la conception prévue (dossier des ouvrages exécutés par exemple). Il en est de même de leur maintenance et la surveillance de leur pérennité.

Lors des échanges sur le SGS, il est par ailleurs apparu que certains documents cités dans le SGS n'étaient plus applicables mais remplacés par d'autres déjà mis en application. L'inspection a indiqué que cette situation n'était pas acceptable et qu'une solution était de renvoyer à une liste des documents applicables qui peut être plus facilement et rapidement mise à jour que le SGS, et ce dès lors que les principes définis dans le SGS sont conservés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 30/06/2025 :

- la liste des tâches critiques qu'il a identifiées ;
- la liste des documents applicables du SGS ;
- la mise à jour du manuel SGS s'agissant de la gestion des modifications..

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2005, article 2.10.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

[...]

Une contrôle est effectué une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement des défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité dans les délais les plus brefs.

[...]

Constats :

Vu lors de l'inspection le rapport de vérification électrique annuel du bâtiment AF qui comporte une seule observation concernant la visite initiale du coffret de distribution. L'exploitant précise qu'il est en attente d'un devis pour la réalisation des visites initiales manquantes, son objectif et de lever cet écart pour la fin de 2024.

L'exploitant a indiqué qu'il réalisait des contrôles par thermographie infrarouge. L'inspection des

installations classées a examiné les rapports de contrôle Q19 des bâtiments N4 et H3 : aucune anomalie de niveau 1, anomalies de niveau 2 levées. L'exploitant précise qu'il a un important programme de rénovation des installations électriques notamment haute tension du site basé sur état des lieux complet et qui va s'étaler sur 5 à 6 ans pour un montant estimé à 5 M€.

PdC7 - L'exploitant n'a pas justifié de la levée de l'observation du dernier rapport de contrôle électrique du bâtiment AF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- la justification de la réalisation des visites initiales notamment celle du coffret distributeur du bâtiment AF ;
- son plan d'actions de mise en conformité des installations électriques détaillés par année en justifiant la priorisation effectuée notamment du point de vue de la criticité des non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours